

	IMPÔTS SUR LA FORTUNE	IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)	IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES	IMPÔTS SUR LES DONATIONS	IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	TAXES SUR LES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS	DONATIONS AUX INSTITUTIONS CULTURELLES	DROIT DE SUITE
<b>FRANCE</b>	<p>Avec la suppression de l'ISF, il n'existe plus d'impôt sur la fortune globale.</p> <p>Imposition à l'IFI de la seule fortune nette immobilière égale ou supérieure à 1 300 000 €.</p> <p>Un barème progressif de 0 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €).</p> <p>Plafonnement de la somme de la cotisation d'IFI et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus.</p> <p>Dation en paiement d'œuvres d'art possible.</p>	<p>Barème progressif comportant cinq tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 157 806 €).</p> <p>Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 9,7 % et de 17,2 % sur les revenus du patrimoine.</p> <p>Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple).</p>	<p>Taux de 28 %. Il sera ramené à 25 % en 2022.</p> <p>28,924 % pour les entreprises assujetties à la surtaxe de 3,3 % assise sur le montant de l'IS. Taux marginal de 31 % (32,023 % avec la surtaxe) : entreprises avec un CA supérieur à 250 000 000€.</p> <p>Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur cinq ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants.</p> <p>Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 % à 1,5 % (CVAE).</p>	<p>Une taxe forfaitaire de 6,5 % (dont CRDS de 0,5 %) du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers.</p> <p>Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 36,2 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2<sup>e</sup> année).</p>	<p>Les taux et les abattements sont fonction du lien de parenté.</p> <p>En ligne directe et conjoint : taux de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoint).</p> <p>Taux de 60 % au-delà du 4<sup>e</sup> degré de parenté.</p> <p>Dation en paiement d'œuvres d'art possible.</p>	<p>En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation.</p> <p>Exonération des conjoints.</p> <p>Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...).</p>	<p>Taux normal de 20 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.</p> <p>Un taux réduit de 5,5 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.</p>	<p>Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques de trésors nationaux.</p> <p>Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement – 40 % pour la fraction au-delà de 2 000 000 € – dans la limite de 5 % du CA ou de 20 000 €).</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée.</p> <p>Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 à 350 000 € : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %.</p> <p>Le droit est plafonné à 12 500 €.</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.</p>
<b>ALLEMAGNE</b>	Néant	<p>Barème progressif comportant des tranches d'imposition allant de 14 % à 42 % (au-delà de 57 052 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 270 501 € ; les limites des tranches sont doublées pour un couple marié).</p> <p>Une surtaxe de solidarité (5,5 %), et le cas échéant l'impôt d'église, s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.</p>	<p>Le taux fédéral est de 15 %, augmenté de la surtaxe de solidarité de 5,5 % (soit un taux de 15,825 %).</p> <p>À cela s'ajoute un impôt communal sur les bénéfices dont le taux est compris entre 7 % et 20,3 %.</p> <p>Un taux global de 30-33 % est représentatif des grandes villes (Berlin, Francfort-sur-le-Main, Munich...).</p>	<p>S'agissant de biens meubles, dont les œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.</p>	<p>Voir impôts sur les successions.</p> <p>Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de dix ans.</p>	<p>Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 000 000 €) en ligne directe et entre conjoints, et de 15 % à 50 % dans les autres cas.</p> <p>Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux).</p> <p>Les œuvres d'art et collections peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de 60 % ou de 100 % de leur valeur.</p>	<p>Taux normal de 19 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.</p> <p>Le taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.</p>	<p>Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.</p>
<b>BELGIQUE</b>	Néant	<p>Barème progressif de 25 % à 50 % (au-delà de 40 480 €).</p> <p>Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.</p>	<p>Taux marginal de 25 % (contre 33,99 % en 2017).</p>	<p>Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.</p>	<p>Les donations de biens meubles bénéficient de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche.</p>	<p>Les barèmes, complexes, varient selon les régions.</p> <p>Les taux marginaux varient de 27 % (conjoint, ligne directe) à 80 %.</p> <p>Dation en paiement d'œuvres d'art possible.</p>	<p>Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA sur la marge.</p> <p>Un taux réduit de 6 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.</p>	<p>Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agréées ouvrent droit à une réduction d'impôt (IR ou IS) égale à 45 % de leur valeur. Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 392 200 € (particuliers) ou 5 % du bénéfice ou 500 000 € (sociétés).</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.</p>
<b>CHINE</b>	Néant	<p>Barème progressif de 3 % à 45 %, au-delà de 960 000 CNY (125 000 € environ).</p>	<p>Taux de 25 % et taux préférentiel de 5 % ou 10 % pour les petites entreprises. 15 % dans certaines zones du territoire.</p>	Taux de 20 %.	Néant	Néant	<p>Taux de 13 % (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 ; 16 % depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 et 17 % avant cette date).</p>	<p>La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre 25 %.</p> <p>Un port franc culturel existe à Pékin et Shanghai.</p>	<p>Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).</p>	Néant
<b>ESPAGNE</b>	<p>Un impôt annuel sur la fortune, supprimé en 2008, a été réintroduit pour 2011 et 2012 et prorogé chaque année depuis 2013.</p> <p>Sous réserve des réglementations régionales, l'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs allant de 0,2 % à 2,5 % (au-delà de 10 700 000 €).</p> <p>Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Barème progressif complexe.</p> <p>Une part du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 43,5 % à Madrid (au-delà de 60 000 €) et de 48 % en Catalogne (au-delà de 175 000 €). Dation en paiement possible.</p>	<p>Le taux normal est de 25 %.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 23 % (plus-values de plus de 50 000 €).</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Voir impôts sur la succession.</p>	<p>Un barème progressif. Les taux s'évaluent de 7,65 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté : le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 %, et 81,6 % entre non-parents, sous réserve d'allègements régionaux significatifs.</p> <p>Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA sur la marge.</p> <p>Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p> <p>Les ventes d'œuvres d'art entre particuliers peuvent être soumises à des droits d'enregistrement de 4 % à 8 %.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.</p> <p>L'exportation hors l'UE des biens culturels de plus de cinquante ans peut être soumise à une taxe progressive jusqu'à 30 % de la valeur du bien.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les donations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 30 % (IR) ou 35 % (IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % des revenus ou bénéfices imposables.</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.</p>
<b>ÉTATS-UNIS</b>	Néant	<p>Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 37 % (au-delà de 518 400 \$ pour les célibataires ; 622 050 \$ pour les couples).</p> <p><i>Net investment income tax</i> : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 \$ (célibataires).</p> <p>La plupart des États fédérés et certaines villes lèvent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.</p>	<p>Impôt fédéral : taux proportionnel de 21 % (contre un barème progressif avec un taux marginal à 35 %, jusqu'en 2017).</p> <p>La plupart des États fédérés et certaines villes lèvent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés, de 0 % à 12 %.</p>	<p>L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (un an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 %, auquel s'ajoute, le cas échéant, le <i>net investment income tax</i> de 3,8 %.</p> <p>Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR).</p> <p>Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.</p>	<p>Le donateur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 11 580 000 \$ au cours de sa vie.</p> <p>Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>Les dons sont réintégrés dans l'assiette de l'impôt sur les successions.</p> <p>Au niveau des États fédérés, seul le Connecticut impose les donations.</p>	<p>Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>L'impôt frappe la masse successorale (avant partage), retenue après un abattement de 11 580 000 \$ (contre 5 459 000 \$ jusqu'en 2017).</p> <p>La plupart des États fédérés lèvent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.</p>	<p>La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente (<i>sales tax</i>) sur le prix lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exempte de <i>sales tax</i> dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (<i>use tax</i>), calculée sur le prix, dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. À New York, le taux de la <i>sales tax</i> est de 8,88 %.</p>	<p>Néant.</p> <p>Cependant, les objets d'art et d'antiquité fabriqués en Chine ont été soumis à des droits de douane dès septembre 2019 (15 %, ramenés à 7,5 %).</p>	<p>Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (« <i>charities</i> »). Il est possible de donner les sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art. Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite de 50 % du revenu brut « ajusté ».</p>	<p>Néant.</p> <p>Le droit de suite qui existait en Californie a été déclaré contraire à la loi fédérale sur les droits d'auteur par une cour d'appel fédérale.</p>